

Département de la Vendée  
Arrondissement  
des SABLES d'OLONNE

Commune de SALLERTAINE  
Numéro dossier : 085280 2026 C0002

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** la demande formulée par l'entreprise SAUR France CSP, 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES ? représentée par Mauranne MORICE, en date du 12 janvier 2026.

**Considérant** qu'en raison de fuite sur branchement AEP, sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 12 au 13 Janvier 2026, la circulation rue du Pélican, sera réduite à une voie régulée par panneaux B 15 et C 18.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules sur cette voie, au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 15 – C 18

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en Mairie.

**Article 8 :** La Commune de Sallertaine  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie  
L'entreprise chargée des travaux  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication

A SALLERTAINE, le 12 janvier 2026  
Le Maire, Jean Luc MENUET

